

**Membres Présents :**

Mrs PUAUD Jean Louis, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard

**Membre absent excusé :** VEDRENNE Alain

**Animateur :** DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022*

**RESERVES ET RECLAMATIONS**

**Match n° 23674882 2<sup>ème</sup> Division Poule B Sireuil Js (2) / Roulet Fc (2) du 30/01/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Guiraud Laurent qui nous informe qu'une réserve d'avant match a été formulée par l'équipe de Roulet Fc (2) sur la participation de tous les joueurs de l'équipe de Sireuil Js (2) à une autre rencontre durant le week-end.

Considérant que cette réserve ne figure pas sur la FMI suite à un problème technique.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

La Commission se référant à l'article 151 des RG de la FFF qui précise que la participation effective d'un joueur à plus d'une rencontre officielle au cours de deux jours consécutifs est interdite

La Commission prend connaissance de la totalité des licences de l'équipe de Sireuil Js (1) qui ont participé à la rencontre contre St Savin St Germain (1) du championnat R2 le 29/01/2022 à 19H.

La commission note que deux joueurs, Boukarta Issam né le 12/08/2001 licence n° 2546114479, Akakpo Foli Xavier né le 10/12/2000 licence n° 2545984776, donc âgés de moins de 23 ans le 1er juillet 2021, pouvaient ne pas être soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs.

La Commission s'appuyant sur l'article 26 alinéa 2 des RG de la LFNA dans lequel « **seuls les joueurs âgés de moins de 23 ans au 01 Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club** »

Considérant que les joueurs précités n'ont participé à la rencontre St Savin St Germain (1) / Sireuil (1) la veille, le samedi 29 Janvier 2022 qu'à partir de la 46 ème minute.

Dit que le club a respecté l'article 26 B alinéa 2 des RG de la LFNA cité ci-dessus

Par ces motifs  
Confirme le résultat obtenu sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Roulet**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23676536 5<sup>ème</sup> Division Poule C Us Balzac (1) / Es Nercillac-Réparsac (2) du 30/01/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match formulée par l'équipe de Us Balzac (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Es Nercillac-Réparsac (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe de Es Nercillac-Réparsac (1) qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant que le club de Es Nercillac-Réparsac a été avisé par mail le 04/02/2022.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réclamation d'après match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 187-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant que l'équipe de Es Nercillac-Réparsac (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la feuille de match disputée par cette équipe le 23/01/2022.

La Commission :

Constate que le joueur Kasmi Youssef licence n° 9603643502 inscrit sur la feuille de match objet des réserves, a participé avec l'équipe de Nercillac-Réparsac (1) le 23/01/2022 contre l'équipe de Bouex (1), mettant l'équipe de Es Nercillac-Réparsac (2) en infraction.

Donne match perdu à l'équipe de l'Es Nercillac-Réparsac (2) par pénalité (moins 1 pt, 0 but pour et 1 but contre)

**Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de Es Nercillac-Réparsac**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 24298315 U15F Brassage Phase 2 3<sup>ème</sup> Division Poule A Soyaux Charente Asi (1) / Chasseneuil Us (2) du 29/01/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant que cette rencontre ne s'est pas déroulée, suite cas de Covid au club de Chasseneuil (?)

Considérant que le pôle compétition n'a pas été informé par le club de Chasseneuil suivant le protocole :

**Rappel du protocole.**

*Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée*

- A partir de 4 cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match,
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

*Après étude des documents fournis, le pôle compétitions peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.*

*Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club.*

Considérant que le club de Soyaux n'a pas rédigé la feuille de match constatant l'absence du club de Chasseneuil.

La commission donne match perdu par forfait aux deux équipes (moins 1 point, 0 but à 3)

**L'amende pour forfait de 16 € sera portée au débit des deux clubs.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

**Match n° 23676224 5<sup>ème</sup> Division Poule A Fc Haute Charente (2) / Us Agris du 30/01/2022**

Dossier transmis par le secrétariat pour information

Suite aux différents contacts entre les clubs concernés et le District au sujet du match précité reporté pour cause d'intempérie.

La Commission rappelle l'article 25-B-2 des RG du District relatif aux intempéries :

- *Si le club adverse propose la mise à disposition de ses installations le même jour et à la même heure, la commission d'organisation prononcera l'**inversion systématique** de la rencontre :*
  - *L'équipe devant se déplacer sera dans l'obligation d'accepter cette proposition sinon elle aura match perdu par pénalité.*

Elle rappelle également que tous les courriers entre les clubs et le District doivent être échangés au travers de la boîte mail Zimbra du club et celle officielle du district :  
**district@foot16.fff.fr**

Prend acte de la décision du Pôle Compétitions du report de la rencontre le Dimanche 06/02 à 15H.

**Contrôle des feuilles de matchs U13 (Brassage) Phase 2 Journée 2 ainsi que les feuilles de matchs U13 Niveau 1 Phase 2 Journée 2 du 29/01/2022.**

Sur le contrôle des feuilles de match de Chasseneuil Us (1) / La Couronne (1) et Javrezac Jarnouzeau (1) / La Couronne (2), les deux rencontres disputées le 29 Janvier 2022 à 15h, la commission a constaté une anomalie concernant le club de La Couronne qui a fait figurer sur les deux feuilles de matchs le joueur Hebré Alban licence n° 2547811782.

La commission devant ces faits, donne match perdu par pénalité pour fraude aux deux équipes de La Couronne (moins 1 pt 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice aux équipes de Chasseneuil (1) et Javrezac Jarnouzeau (1).

**Une amende financière de 35 € pour non-respect des procédures sera portée au débit du club de La Couronne.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

M. Jean Marc Ferchaud membre de la commission n'a pas participé à la délibération.

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

